



**DECISION N°540/93/016 DU 24/10/2023 PORTANT FIXATION DES
FRAIS DE DOSSIER ET D'AGREMENT DES EXPERTS TECHNIQUES, DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi notamment en son article 367 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances notamment en son article 48 ;

Vu la Circulaire n°540/93/005 du 27 octobre 2016 portant Fixation des règles de diligence, déontologie et d'autorisation des experts en évaluation des actifs immobiliers du secteur des assurances au Burundi ;

Vu le Règlement n°540/93/002 du 22 octobre 2020 fixant les conditions d'autorisation, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances ;

Vu le Règlement n°540/93/001 du 01 septembre 2022 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des Commissaires aux comptes dans le secteur des assurances au Burundi ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré au cours de sa réunion du 28 septembre 2023 :

DECIDE :

Article 1 : De l'objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les montants et les modalités de paiement des frais de dossiers et d'agrément par les experts techniques, les commissaires d'avaries, les actuaires et les commissaires aux comptes pour prêter leurs services dans le secteur des assurances.

Article 2 : Des frais de dossier

Les frais de dossier sont fixés à cinquante mille francs burundais (50.000 BIF).

Ils sont exigibles au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation ou d'agrément et ne sont pas remboursables, même en cas de refus d'autorisation ou d'agrément.

Article 3 : Des frais d'autorisation ou d'agrément

Les frais d'autorisation ou d'agrément sont fixés à deux cent mille francs burundais (200.000 BIF).

Le demandeur ne recevra la notification de la décision d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément que sur présentation de la preuve de paiement des frais d'agrément.

Article 4 : Des modalités de paiement

Les frais de dossier et d'agrément doivent être versés par les demandeurs sur le compte numéro CC10208 ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) au nom de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA).

Article 5 : De la prise d'effet

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et s'applique aux dossiers de demande d'autorisation ou d'agrément introduits à partir du 29 septembre 2023.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2023

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

